



**Date :** 05 mars 2021

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

HCD - Avis n° 21-01

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

### **Avis relatif à la compatibilité déontologique entre l'exercice de la profession d'expert en automobile et l'intervention dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)**

Vu les articles 5, 6 et 14 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article L. 326-6 I 3° du Code de la route ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT), consistant à savoir si l'expert en automobile est habilité, notamment en référence au principe déontologique d'indépendance, à collecter des documents liés à l'origine de fond auprès de l'assuré.

Plus précisément, une compagnie d'assurance souhaiterait, en cas de suspicion de fraude notamment suite au constat, par un expert, d'éventuelles discordances entre ses constatations et les déclarations de l'assuré, en cas de production par l'assuré de documents falsifiés ou douteux, ou de difficultés à obtenir certains justificatifs, que l'expert puisse réclamer auprès de l'assuré différents documents, par exemple le relevé de compte ou figure le numéro de compte, le nom du compte et la date du mouvement bancaire d'achat, ou pour les règlements en espèces une attestation justificative (article 202 du code procédure civile ) avec copie de carte d'identité ou encore, en cas de troc de véhicule avec ou sans complément financier une attestation du vendeur avec copie de sa carte d'identité ainsi que copie des deux certificats de cession, ou dans d'autres hypothèses encore, des documents relatifs à une succession, une donation, des échéanciers bancaires, voire des avis d'imposition.

Le Haut comité rappelle, dans ce contexte, que le dispositif LCB-FT consiste à imposer aux professionnels de secteurs considérés « à risque » des obligations prudentielles visant à prévenir de telles pratiques. Les opérateurs du secteur de l'assurance automobile doivent, dans ce contexte, se doter d'une procédure interne leur permettant de quantifier les risques présentés par les opérations qu'ils réalisent.

Le risque dans le secteur de l'assurance automobile étant considéré comme faible par le Code monétaire et financier, n'implique qu'un régime allégé en matière d'obligations LCB-FT. En outre, si les opérateurs du secteur de l'assurance automobile ne peuvent faire reposer la charge de leurs obligations sur d'autres opérateurs (l'obligation de vigilance leur incombant en propre), la réglementation a cependant spécialement aménagé la possibilité de sous-traiter l'ensemble des devoirs tirés de la législation LCB-FT.

Le Haut comité rappelle, par surcroît, que selon l'article 4 du Code de déontologie des experts en automobile, celui-ci « respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

Dans ce contexte, le Haut comité ne peut cependant que rappeler les règles relatives aux incompatibilités, soubassement de la déontologie des experts en automobile. L'article L. 326-6 du Code de la route prévoit ainsi : « I. - Est incompatible avec l'exercice de la profession d'expert en automobile : (...) 2° L'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules à moteur et des pièces accessoires ; 3° L'exercice de la profession d'assureur ». En outre, l'article 5 du Code de déontologie des experts en automobile dispose, au titre des incompatibilités : « Comme il est dit à l'article L. 326-6 I du code de la route, sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'expert en automobile, (...) l'exercice de la profession d'assureur et, plus généralement, toute activité qui porterait atteinte à son indépendance ». L'article 6, relatif à l'indépendance, prévoit, quant à lui, que « L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit (...) ». L'article 14 du même Code prévoit, au titre de l'impartialité, que « L'expert en automobile n'accepte et n'exécute une mission que s'il est en mesure de la conduire de manière impartiale. Il conserve son impartialité vis-à-vis des parties en toutes circonstances, même s'il est missionné ou rémunéré par l'une d'elles (...) ».

Il apparaît donc clairement que l'exercice de la profession d'expert en automobile est incompatible avec la réalisation d'obligations, telles celles du dispositif LCB-FT, explicitement liées à l'exercice-même de la profession d'assureur. Dans ce contexte, et notamment du fait du principe déontologique d'indépendance, pour le respect duquel les incompatibilités relatives à l'exercice de la profession sont édictées, il n'est déontologiquement pas possible qu'un expert en automobile remplisse des obligations incombant à une compagnie d'assurances du fait même de sa qualité d'assureur, telles les obligations du dispositif LCP-FT, une telle activité revenant à l'exercice de la profession d'assureur, activité incompatible avec l'exercice de la profession d'expert en automobile.

Les règles déontologiques ne concernent cependant, sauf exception, par exemple en ce qui concerne les règles relatives aux conflits d'intérêts, que les experts en automobile personnes physiques, et non les personnes morales dont l'objet social réside notamment dans la prestation de services relatifs à l'expertise en automobile, qui peuvent parfaitement fournir des prestations de services annexes. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les services complémentaires en termes de législation LCP-FT qui, s'ils ne peuvent être réalisés par les experts en automobiles personnes physiques, peuvent, en revanche, être réalisés par les cabinets qui les emploient, notamment dans le cadre de la sous-traitance, comme prévu par les dispositions pertinentes du Code monétaire et financier, à condition qu'ils soient réalisés par des personnels qui n'appartiennent pas à la profession d'expert en automobile.

#### **Délibéré :**

Il n'est déontologiquement pas possible qu'un expert en automobile remplisse des obligations incombant à une compagnie d'assurances du fait de sa qualité d'assureur, une telle activité revenant à l'exercice de la profession d'assureur, activité incompatible avec l'exercice de la profession d'expert en automobile.

Les règles déontologiques ne concernent cependant, sauf exception, notamment en ce qui concerne les règles relatives aux conflits d'intérêts, que les experts en automobile personnes physiques, et non les personnes morales dont l'objet social réside notamment dans la prestation de services relatifs à l'expertise en automobile, qui peuvent parfaitement fournir des prestations de services annexes.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 05 mars 2021, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*